

OBJET: Politique sur les terres submergées de la Couronne

Numéro de politique : CLM 014 2004

Numéro de dossier du DCD : 006 02 0015

Date d'entrée en vigueur : 12 mai 2014

À réviser : 12 mai 2018

Approbation : Signé par Bill Levesque, Sous-ministre
Le 4 juin 2014

[Back to Crown Lands Policies](#)

Table of Contents

| | | |
|------|---|----|
| 1.0 | Objet et énoncé de la politique..... | 2 |
| 2.0 | Contexte et définition..... | 2 |
| 3.0 | Objectifs de la Politique..... | 5 |
| 4.0 | Portée et application..... | 6 |
| 5.0 | Lignes directrices de gestion..... | 7 |
| 6.0 | Ouvrages, structures et activités restreints..... | 7 |
| 7.0 | Ouvrages, structures et activités temporaires ou saisonniers..... | 8 |
| 8.0 | Ouvrages et structures permanents | 10 |
| 9.0 | Exceptions..... | 13 |
| 10.0 | Autres actions..... | 14 |
| 11.0 | Entretien et réparation des ouvrages et des structures | 15 |
| 12.0 | Conditions préalables à l'autorisation..... | 16 |
| 13.0 | Exigences relatives aux aliénations | 20 |
| 14.0 | Renouvellements, attributions et conversions..... | 21 |
| 15.0 | Annulation et résiliation..... | 22 |
| 16.0 | Demandes de renseignements..... | 23 |

1.0 Objet et énoncé de la politique

1.1 Objet La présente politique vise à fournir une orientation au personnel du ministère des Ressources naturelles en ce qui concerne l'administration des demandes d'utilisation de terres submergées de la Couronne et les occupations liées à des ouvrages, structures et activités existants, nouveaux ou préalablement autorisés.

1.2 Énoncé de la politique La politique du ministère des Ressources naturelles (MRN) prévoit que les terres submergées de la Couronne au-dessous de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) peuvent être attribuées aux intéressés pour des ouvrages, structures et activités autorisés.

2.0 Contexte et définition

2.1 Contexte Diverses lois fédérales définissent les limites des terres submergées à l'intérieur du Nouveau-Brunswick et les droits patrimoniaux pertinents. Les limites et les droits définis englobent le lit des terres submergées et s'étendent à la colonne d'eau ainsi qu'à l'eau sus-jacente. La Loi sur les terres et forêts de la Couronne munit le gouvernement d'un outil lui permettant d'autoriser l'utilisation et l'occupation du lit des terres submergées ainsi que des eaux au-dessous ou au-dessus de la surface de telles terres. Même si la colonne d'eau fait partie du domaine public, l'utilisation de l'eau est aussi régie par d'autres lois (p. ex. la Loi sur l'assainissement de l'eau, la Loi sur la protection des eaux navigables).

Le MRN a la responsabilité de gérer environ 2,2 millions d'hectares de terres submergées au-dessous de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO). Font exception les terres submergées ayant été cédées ou aliénées d'autres manières par le Ministère. Dans les eaux sans marée, où la Couronne n'a pas expressément réservé les terres submergées des concessions de terres hautes, le titre des propriétaires des terres hautes adjacentes s'étend dans certains cas au-delà de la LHEO jusqu'au centre du cours d'eau (règle ad medium filum aquae).

Le MRN traite chaque année de nombreuses demandes d'utilisation et d'occupation de terres submergées de la Couronne, y compris des ouvrages de contrôle de l'érosion, des brise-lames, des quais, des docks, des marinas, des tuyaux d'adduction et des émissaires et des activités de dragage et de rejet de déblais. Le Ministère a recours à des concessions à bail, à des permis d'occupation et à des servitudes pour autoriser les demandes approuvées.

Le Ministère est confronté à divers problèmes touchant les terres submergées directement attribuables à un développement accru et sensiblement désordonné.

- a) Des propriétaires fonciers exécutent des travaux de lutte contre l'érosion ou de remplissage au-dessous de la LHEO.
- b) Des propriétaires fonciers de zones aménagées depuis longtemps remplacent des ouvrages et des structures existants qui se trouvent maintenant au-dessous de la LHEO en raison de l'érosion, de dommages dus aux glaces ou d'ondes de tempête.
- c) Des propriétaires fonciers construisent le long de sections continues du rivage ou à des distances variables au-dessous de la LHEO des ouvrages et des structures qui créent des rivages artificiels.
- d) Des propriétaires fonciers tentent de reprendre des terres perdues par suite de l'érosion graduelle naturelle ou de l'élévation du niveau de la mer.

Lorsque les rivages s'érodent et reculent graduellement et imperceptiblement avec le temps, la propriété perdue devient partie intégrante de l'estran ou du lit du cours d'eau adjacent. Ce phénomène peut causer un déplacement des limites naturelles comme la LHEO vers l'intérieur des terres. Si un propriétaire foncier décidait ultérieurement de remblayer l'ancien emplacement de la LHEO, le geste pourrait être considéré comme un empiètement sur des terres submergées de la Couronne. Dans d'autres cas, de nombreux propriétaires fonciers pourraient remplir une zone au-dessous de la LHEO le long d'une section continue de rivage. Un tel prolongement du littoral pourrait nuire à l'accès public et créer des problèmes par rapport à la propriété, car l'emplacement réel de la LHEO pourrait ne plus être clair.

Le MRN traite périodiquement des demandes de propriétaires fonciers riverains ayant souffert d'une perte soudaine de leur propriété à la suite d'un événement pluvio-hydrologique, d'une inondation ou de dommages dus aux glaces.

Le MRN gère également les terres submergées de la Couronne en conformité avec la *Politique de protection des zones côtières* du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, qui vise les activités d'aménagement dans les zones intertidales au-dessus de la laisse de basse mer ordinaire (LBMO) dans les secteurs côtiers.

2.2 Définitions

| | |
|--|---|
| Aliénations | Concessions à bail de terres de la Couronne conférant un intérêt en <i>common law</i> exclusif à l'égard d'une propriété pendant une période prescrite et pour une utilisation autorisée, permis d'occupation autorisant une occupation non exclusive de terres de la Couronne pendant une période prescrite et pour une utilisation autorisée, et servitudes conférant un intérêt en <i>common law</i> non exclusif à l'égard d'une propriété à des fins d'accès ou pour des services publics, conformément au Règlement 2009-62 ou <i>Règlement sur l'administration des terres de la Couronne</i> de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> . |
| Concessions et actes de transfert | Processus et documentation utilisés pour le transfert d'un titre du MRN à une autre partie. |
| Droits riverains | Les droits associés à la propriété de terres riveraines, comme un libre accès à l'estran aux fins de navigation et de la protection de la propriété de l'érosion. Le droit de mise en place d'un ouvrage ou d'une structure sur l'estran ou le long de celui-ci s'étend toutefois seulement jusqu'à la limite de la propriété (c.-à-d. au-dessus de la LHEO ou de la LBMO et jusqu'au centre d'un cours d'eau dans les eaux sans marée). |
| Érosion | Terme général désignant les phénomènes produisant un affouillement de la surface de la terre, principalement dus aux eaux courantes, aux vagues littorales, aux glaces et aux vents. |
| Estran | Zone intertidale ou partie de la plage se trouvant entre la LHEO et la LBMO. L'estran est normalement considéré comme une partie des terres de la Couronne; il est submergé à marée haute et découvert à marée basse. |
| Laisse de basse mer ordinaire (LBMO) | Hauteur ou élévation moyenne des marées basses ou de la ligne des basses eaux des lacs, des rivières et des cours d'eau qui sert à définir l'étendue vers la mer de l'estran et, dans certains cas, qui peut servir à définir l'étendue des propriétés de la Couronne et des tenures franches dans les secteurs de marée. |
| Ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) | Hauteur ou élévation moyenne des marées hautes ou de la ligne des hautes eaux des lacs, des rivières et des cours d'eau qui sert de limite pour définir l'étendue des propriétés de la Couronne et des tenures franches dans les secteurs de marée ainsi que le long des cours d'eau sans marée. |

| | |
|---|--|
| Milieu benthique | Zone écologique au niveau le plus bas de l'étendue d'eau (p. ex. plancher océanique, lit d'une rivière, fond d'un lac) commençant à l'estran ou dans la zone intertidale. |
| Mur de soutènement | Ouvrage construit à l'aide de roche, de gros bois d'œuvre, de piliers d'acier ou de béton qui est conçu pour empêcher l'érosion d'un endiguement. Les murs de soutènement peuvent être ancrés dans le sol, aménagés en saillie, mis en place à l'aide de pilotis ou reposer sur leur masse pour améliorer la stabilité des matières se trouvant derrière le mur. |
| Pierre de carapace | Grosse roche communément utilisée pour renforcer les propriétés riveraines en vue d'atténuer l'action des glaces, de l'eau ou de l'énergie des vagues, et de prévenir l'érosion. |
| Projets de dragage et d'élimination de déblais | Dragage mécanisé visant à accroître la profondeur des chenaux navigables, des entrées des ports et des bassins, et élimination des rejets de drague pouvant être rejetés à des endroits autorisés sur des terres submergées ou des terres hautes, ou pouvant servir à l'enrichissement des plages et à la reconstitution des dunes. |
| Remblayage | Mise en place de matières de remplissage le long du rivage existant au-dessous de la LHEO en vue de la reprise de terres érodées ou de l'accroissement de la superficie d'une propriété de terres hautes existante. |
| Retrait | Déplacement du rivage vers l'intérieur des terres causé par l'érosion, qui rapproche l'emplacement des limites naturelles de la propriété (c.-à-d. la LHEO). |

3.0 Objectifs de la Politique

3.1 Objectifs de la politique Le MRN reconnaît les retombées socioéconomiques et culturelles que procurent les terres submergées de la Couronne. Il est également important de reconnaître que le public compte sur l'utilisation d'une approche juste, équilibrée et uniforme pour la gestion des activités, des ouvrages et des structures existants ainsi que des nouvelles demandes.

Le MRN a l'obligation, à titre d'intendant des terres submergées de la Couronne du Nouveau-Brunswick, de protéger et d'améliorer leur valeur ainsi que de les gérer de manière durable. La présente politique fournit des lignes de conduite visant les ouvrages, les structures et les activités qui pourraient être permis avec ou sans autorisation préalable de même que ceux qui pourraient être assujettis à des restrictions sur les terres submergées de la Couronne.

La présente politique a plusieurs objectifs, soit :

- a) fournir au personnel du MRN des lignes de conduite pour le traitement des occupations et des demandes d'utilisation des terres submergées de la Couronne, ainsi que l'assurer que le gouvernement provincial touche une rétribution équitable pour leur utilisation;
 - b) assurer la gestion de l'utilisation des terres submergées de la Couronne en maintenant l'intégrité de l'environnement ainsi que l'accès public et les possibilités de loisirs;
 - c) attribuer les terres submergées de la Couronne de manière juste et équitable pour des fins récréatives, commerciales et industrielles;
 - d) limiter la superficie des terres submergées de la Couronne allouée pour une utilisation ou une fin particulière à la superficie minimale requise.
-

4.0 Portée et application

4.1 Application

- 4.1.1 La présente politique s'applique aux parties de la baie de Fundy, du détroit de Northumberland, du golfe du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs ainsi que de toutes les eaux intérieures se trouvant sous l'administration et le contrôle du ministre des Ressources naturelles, sauf celles à l'intérieur d'une zone naturelle protégée.

La présente politique s'applique à toute occupation non autorisée et à toutes les aliénations autorisant l'utilisation et l'occupation de terres submergées de la Couronne, notamment :

- a) les nouveaux permis d'occupation et les permis renouvelés;
 - b) les nouvelles concessions à bail et les concessions à bail renouvelées;
 - c) les servitudes.
-

- 4.1.2. La présente politique ne traite pas de la réalisation des projets de mise en valeur de l'énergie des vagues ou de l'énergie éolienne ou marémotrice.
-

4.2 Authority

- Articles 4, 13, 21, 23, 24, 25, et 26 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
 - Règlement 2009-62 ou *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
-

5.0 Lignes directrices de gestion

5.1 Lignes directrices de gestion

Pour ce qui est de la gestion de l'aménagement des terres submergées de la Couronne, le personnel du MRN doit, dans la mesure du possible, s'assurer que

- a) la préférence est accordée aux ouvrages flottants et à ceux supportés par des poteaux ou des caissons plutôt qu'aux ouvrages ou aux structures massifs ou remblayés;
 - b) la préférence est accordée aux matériaux de construction avec coins et recoins, comme la roche, plutôt qu'aux matériaux plats solides qui ne dissipent pas l'énergie de la vague;
 - c) la superficie occupée par l'aménagement ou l'activité sur les terres submergées de la Couronne est limitée à la superficie minimale requise pour l'ouvrage ou la structure afin de réduire les impacts négatifs éventuels sur l'environnement ou les propriétés voisines;
 - d) les ouvrages, structures ou activités n'ont pas d'effet négatif sur les droits riverains ni sur l'accès public et les loisirs.
-

6.0 Ouvrages, structures et activités restreints

6.1 Ouvrages ou structures restreints

6.1.1 L'aménagement des ouvrages et des structures neufs qui suivent sera restreint sur les terres submergées de la Couronne; leur autorisation par le truchement d'une aliénation pourra seulement être considérée s'ils répondent aux critères de l'article 9.0 de la présente politique :

- a) épis et brise-lames;
 - b) remplissage;
 - c) ponts-jetés, aux endroits où un pont est une alternative réalisable sur le plan technique;
 - d) structures ou ouvrages de contrôle de l'érosion;
 - e) ouvrages et structures non liés à la présence d'eau;
 - f) ouvrages et structures non conformes à la présente politique.
-

-
- 6.1.2** Les améliorations aux ouvrages et aux structures non autorisés existants sur des terres submergées de la Couronne pourraient nécessiter une autorisation préalable par écrit du MRN.
-

6.2 Récolte, cueillette ou ratissage de matières organiques

La récolte, la cueillette, le ratissage ou les autres activités donnant lieu à un prélèvement à grande échelle de matières organiques, y compris le varech et d'autres plantes aquatiques, ne sont pas autorisés sur des terres submergées de la Couronne à moins

- a) qu'ils ne répondent aux critères de l'article 9.0 de la présente politique, auquel cas une demande de permis d'occupation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN;
 - b) que la récolte ne soit approuvée et surveillée par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, et que le demandeur n'ait obtenu un permis d'occupation du MRN, au besoin.
-

7.0 Ouvrages, structures et activités temporaires ou saisonniers

7.1 Docks flottants, installations de mouillage, plateformes de baignade et autres structures

-
- 7.1.1** Les docks flottants, les installations de mouillage, les plateformes de baignade et les autres ouvrages à caractère temporaire ou saisonnier ne nécessitent pas d'aliénation du Ministère pour l'occupation des terres submergées de la Couronne, à condition
- a) qu'ils servent exclusivement à des fins récréatives personnelles et qu'ils ne gênent pas la navigation;
 - b) qu'ils ne gênent pas les utilisations existantes autorisées par le Ministère;
 - c) qu'ils occupent des terres submergées de la Couronne de façon saisonnière et qu'ils soient installés au plus tôt en avril et enlevés chaque année avant la fin de novembre sans utilisation de matériel lourd (sauf pour ce qui est des piles d'amarrage);
-

- d) qu'ils ne soient pas fixés en permanence aux terres submergées de la Couronne ni associés à des ouvrages permanents (sauf pour ce qui est des piles d'amarrage), à des composants ou des caractéristiques côtières, ou à des activités de dragage sur les terres submergées de la Couronne;
 - e) qu'ils occupent seulement une superficie raisonnable des terres submergées de la Couronne pour l'utilisation prévue.
-

7.1.2 Les demandeurs ont la responsabilité de s'assurer que les ouvrages et les structures saisonniers n'ont pas d'effets négatifs sur l'environnement, ne nuisent pas à la navigation, ne gênent pas l'accès public et ne violent pas les droits riverains des propriétaires des terres hautes voisines.

7.1.3 Les docks flottants, les installations de mouillage, les plateformes de baignade et les autres ouvrages qui répondent aux critères de l'alinéa 7.1.1 et qui ne nécessitent pas une aliénation pourraient devoir être déplacés, déménagés ou enlevés à la demande du Ministère si une telle mesure est dans l'intérêt public ou, au besoin, pour l'aménagement d'ouvrages et de structures autorisés en vertu d'une aliénation.

7.1.4 L'aménagement des docks flottants, des installations de mouillage, des plateformes de baignade et des autres ouvrages temporaires ou saisonniers qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 7.1.1 pourra être considéré. Une demande d'aliénation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN.

7.2 Activités de nettoyage de la plage

7.2.1 Les activités de nettoyage comportant l'enlèvement de déchets, de débris ou d'ordures, ainsi que d'engins, de navires ou de matériel abandonnés, sont autorisés sur les terres submergées de la Couronne sans autorisation préalable du Ministère, à condition

- a) qu'aucun matériel lourd ou à moteur ne soit utilisé;
 - b) le travail n'exige pas de dragage, de creusage ni d'excavation;
 - c) que toutes les approbations nécessaires soient obtenues;
 - d) que les activités projetées n'entrent pas en conflit avec la reproduction et la migration des oiseaux, qu'elles ne gênent pas le droit de passage du public, les activités récréatives et la cueillette de plantes aquatiques, de mollusques ou d'autres ressources.
-

| | | | | | | | |
|--|---|--|---|---|------------------------------|---|---|
| 7.2.2 | Les activités de nettoyage qui ne répondent pas à ces exigences pourront être considérées; une demande de permis d'occupation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN. | | | | | | |
| 7.3 Enlèvement et élimination des carcasses | L'enlèvement et l'élimination des carcasses d'animaux marins et autres des terres submergées de la Couronne devront être effectués conformément au protocole visant l'enlèvement des carcasses sur les terres submergées de la Couronne de 2007 du MRN ou à toute version mise à jour du protocole. | | | | | | |
| 7.4 Autres occupations ou activités temporaires | Les autres occupations ou activités temporaires sur des terres submergées de la Couronne qui ne nécessitent pas l'aménagement d'un ouvrage, mais qui pourraient avoir une incidence sur le milieu benthique (p. ex. utilisation de matériel ou de machines) pourront être considérées. Une demande de permis d'occupation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN. | | | | | | |
| 7.5 Autres permis et approbations | <p>Nonobstant le consentement ou l'aliénation du MRN, d'autres permis et approbations pourraient s'avérer nécessaires avant que survienne une occupation ou une activité temporaire sur des terres submergées de la Couronne, suivant la législation, notamment, sans toutefois s'y limiter :</p> <table border="0" data-bbox="422 976 1494 1113"> <tr> <td data-bbox="422 976 844 1018"><i>la Loi sur l'exploitation des carrières</i></td> <td data-bbox="925 976 1494 1018"><i>la Loi sur l'assainissement de l'environnement</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="422 1018 844 1060"><i>la Loi sur l'assainissement de l'eau</i></td> <td data-bbox="925 1018 1494 1060"><i>la Loi sur les pêches</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="422 1060 844 1113"><i>la Loi sur la protection des eaux navigables</i></td> <td data-bbox="925 1060 1494 1113"><i>la Loi sur la marine marchande du Canada</i></td> </tr> </table> | <i>la Loi sur l'exploitation des carrières</i> | <i>la Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> | <i>la Loi sur l'assainissement de l'eau</i> | <i>la Loi sur les pêches</i> | <i>la Loi sur la protection des eaux navigables</i> | <i>la Loi sur la marine marchande du Canada</i> |
| <i>la Loi sur l'exploitation des carrières</i> | <i>la Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> | | | | | | |
| <i>la Loi sur l'assainissement de l'eau</i> | <i>la Loi sur les pêches</i> | | | | | | |
| <i>la Loi sur la protection des eaux navigables</i> | <i>la Loi sur la marine marchande du Canada</i> | | | | | | |

8.0 Ouvrages et structures permanents

| | |
|---|--|
| 8.1 Ouvrages et structures d'accès | <p>Les quais, les docks, les rampes de mise à l'eau, les marinas, les jetées et les autres ouvrages et structures d'accès à caractère permanent qui occupent des terres submergées doivent être examinés et approuvés par le MRN. Une demande d'aliénation pour l'aménagement de tels ouvrages ou structures pourra être autorisée s'ils répondent aux critères qui suivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Ils n'ont pas une longueur ni des dimensions excessives ou ils se trouvent à une distance raisonnable d'une marina, d'un quai public ou d'une rampe de mise à l'eau existants. b) Ils sont d'une conception solide, sont stables et fonctionnels, caractéristiques dont le Ministère peut exiger la preuve du demandeur sous la forme d'un rapport d'un ingénieur compétent. |
|---|--|

- c) Ils ne présentent pas de danger pour le milieu benthique ni pour les propriétés voisines et tous les matériaux, machines ou articles de matériel sont exempts de graisse, d'huile, de toxines dues au lessivage ou d'autres contaminants.
- d) Ils sont conformes à toutes les autres dispositions législatives pertinentes (règlements municipaux, lois provinciales et fédérales).
- e) Ils sont attenants à la propriété du demandeur ou se trouvent dans un endroit pour lequel le demandeur a obtenu le consentement écrit du propriétaire de terres hautes adjacentes.
- f) Ils ne posent pas de menace à la sécurité publique et ils n'entravent pas l'accès public ni l'utilisation le long de l'estran de la Couronne, selon que le détermine le Ministère. Les demandeurs pourraient devoir fournir un accès public de rechange sécuritaire par-dessus ou contournant les ouvrages et les structures.
- g) Ils sont bien entretenus par le promoteur pendant toute la période de validité de la tenure. Le promoteur se charge d'éliminer de la plage ou des autres terrains au-dessous de la LHEO ou la LNHE toutes les matières constituant l'ouvrage, si ce dernier est endommagé ou détruit.
- h) Ils ne sont pas construits avec des matériaux provenant de la plage, d'un plan d'eau ou du lit d'un cours d'eau, y compris la roche, et les matériaux de remblayage proviennent d'un milieu sec.
- i) Ils ne causent aucun rejet de limon, de débris ou d'autres matières nuisibles dans l'environnement aquatique.
- j) Les ouvrages et les structures sont conformes aux autres conditions jugées pertinentes par le Ministère conjointement avec d'autres organismes.

8.2 Tuyaux d'adduction et émissaires

L'installation de tuyaux d'adduction et d'émissaires pourra être autorisée sur des terres submergées de la Couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'une servitude selon leur permanence, leurs dimensions et leur fonction. Une demande d'aliénation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN.

8.3 Structures ou ouvrages de contrôle de l'érosion

- 8.3.1** Dans de nombreuses régions de la province, des propriétaires riverains ont aménagé des travaux visant à prévenir l'érosion. Les ouvrages de contrôle de l'érosion comme les murs de soutènement, la pierre de carapace et l'enrochement pourraient être permis sur les terres submergées de la Couronne au-dessous de la LHEO s'ils sont conformes aux critères de l'article 9.0 et à condition

- a) que l'occupation des terres submergées de la Couronne se limite à la distance et à la superficie minimales au-dessous de la LHEO requises pour l'aménagement de l'ouvrage;
 - b) que l'ouvrage de contrôle de l'érosion ne se trouve pas plus près de la mer ou de l'eau que les ouvrages de contrôle de l'érosion voisins;
 - (c) que la superficie occupée par l'ouvrage existant aménagé sur les terres submergées de la Couronne ne soit pas agrandie.
-

8.3.2 Une demande d'aliénation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN dans le cas des nouveaux ouvrages. Le MRN pourra également exiger que le demandeur fournisse un rapport préparé par un ingénieur compétent confirmant que l'ouvrage ou la structure envisagé satisfait à toutes les exigences et normes de sécurité pertinentes et n'aura pas d'effets négatifs sur les propriétés voisines.

8.3.3 Même s'il est reconnu que les propriétaires fonciers riverains ont le droit de protéger leur propriété, ils n'ont pas le droit d'empiéter sur l'estran de la Couronne. Un développement désordonné est toutefois déjà survenu dans quelques secteurs et certaines demandes pourraient prévoir la construction d'ouvrages le long de la dernière propriété riveraine non aménagée. Le MRN pourrait considérer d'autres solutions de rechange, au cas par cas, dans des circonstances spéciales, lorsqu'un aménagement est survenu sur des terres submergées de la Couronne le long d'une section continue du rivage où il pourrait être difficile de déterminer l'emplacement de la LHEO.

8.4 Activités d'élimination des déblais de dragage

8.4.1 Les activités de dragage et d'élimination des déblais de dragage pourront être autorisées sur des terres submergées de la Couronne si elles procurent des avantages publics ou collectifs clairs, comme des ports pour petites embarcations, des marinas, des quais ou des rampes de mise à l'eau autorisés par le MRN. Une demande de permis d'occupation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN.

8.4.2 Les activités de dragage et d'élimination des déblais de dragage visant des docks, des quais ou des rampes de mise à l'eau privés pourront également être considérées. Une demande de permis d'occupation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN. Le demandeur pourrait devoir soumettre un rapport préparé par un ingénieur compétent confirmant que les activités projetées satisfont à toutes les exigences et normes de sécurité pertinentes n'auront pas d'effets négatifs sur les propriétés voisines.

8.4.3 Le prélèvement de matériaux de carrière présents sur des terres submergées de la Couronne pourrait nécessiter un permis d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de carrière en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières*.

8.5 Services publics

Les services publics, notamment les pipelines, les câbles de télécommunications et les câbles électriques sous-marins, pourront être autorisés sur des terres submergées de la Couronne. Une demande d'aliénation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN. En cas de besoin manifeste de ce faire, le Ministère pourra délivrer un permis intérimaire d'occupation pour autoriser les activités approuvées avant la finalisation d'une aliénation.

8.6 Récolte de bois submergé

La récolte de billes de terres submergées de la Couronne pourra être autorisée dans certains secteurs sous réserve des critères stipulés dans la demande de récolte de bois submergé. Une demande de permis d'occupation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN.

9.0 Exceptions

9.1 Exceptions

9.1.1 Des ouvrages, des structures et des activités restreints, précisés à l'article 6.0, de même que ceux qui ne répondent pas aux exigences des autres articles de la présente politique, pourront être considérés s'ils répondent au moins à l'un des critères ci-après :

- a) Ils sont essentiels pour prévenir des dommages imminents et importants aux biens.
- b) Ils sont essentiels pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être des propriétaires fonciers ou du public, et aucune autre solution de rechange pratique n'existe.

- c) Ils sont nécessaires pour protéger des biens publics et ils servent dans l'intérêt du public et pour le bénéfice collectif.
 - d) Ils sont essentiels pour protéger la propriété de l'érosion ou d'autres effets négatifs, et l'occupation des terres submergées de la Couronne ne peut être évitée à cause des caractéristiques de l'endroit ou de l'absence de solution de rechange pratique.
 - (e) Ils sont approuvés et surveillés par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.
-

9.1.2 Une demande d'aliénation devra être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN.

9.1.3 Le demandeur pourrait également devoir fournir un rapport préparé par un ingénieur compétent confirmant que l'ouvrage, la structure ou l'activité envisagé satisfait à toutes les exigences et normes de sécurité pertinentes et n'aura pas d'effets négatifs sur les propriétés voisines.

9.1.4 En cas d'approbation, l'occupation des terres submergées de la Couronne se limitera à la distance et à la superficie minimale au-dessous de la LHEO requises pour l'ouvrage, la structure ou l'activité.

10.0 Autres actions

10.1 Autres actions

Outre l'attribution d'aliénations, le Ministère pourra considérer d'autres mesures au titre de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* pour gérer les situations liées à des circonstances spéciales. Il pourra notamment conclure des ententes, transférer l'administration et le contrôle des terres ou céder des terres submergées de la Couronne.

11.0 Entretien et réparation des ouvrages et des structures

11.1 Entretien et réparations

- 11.1.1** Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et des structures sur des terres submergées de la Couronne peuvent être réalisés sans autre autorisation du Ministère à condition que
- a) les dimensions et la superficie occupée par l'ouvrage ou la structure d'origine aménagée sur les terres submergées de la Couronne ne changent pas;
 - b) les travaux soient exécutés à l'intérieur de la superficie existante et que l'utilisation de matériel lourd ne soit pas nécessaire sur l'estran de la Couronne;
 - c) les travaux ne présentent aucun danger pour l'environnement ni pour les propriétés voisines;
 - d) les travaux ne nécessitent pas d'activités de dragage ni d'excavation sur les terres submergées de la Couronne;
 - e) les activités projetées n'entrent pas en conflit avec la reproduction et la migration des oiseaux et qu'elles ne gênent pas le passage du public, les activités récréatives et la récolte de plantes aquatiques, de mollusques, etc.
-
- 11.1.2** Si les travaux d'entretien ou les réparations projetés entraînent un accroissement de la superficie occupée des terres submergées de la Couronne, une autorisation préalable sera nécessaire. Une demande d'aliénation devra en conséquence être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN.
-
- 11.1.3** Les travaux d'entretien ou de réparation normaux nécessitant l'occupation temporaire de terres submergées de la Couronne en dehors du secteur autorisé pourraient nécessiter un permis d'occupation. Une demande de permis d'occupation devra en conséquence être soumise à l'examen et à l'approbation du MRN.
-
- 11.1.4** Avant d'autoriser des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages ou de structures non autorisés sur des terres submergées de la Couronne, le MRN pourrait demander au demandeur d'obtenir l'aliénation pertinente aux fins de la légalisation de son occupation actuelle.
-

11.2 Réparations d'urgence

Reconnaissant le droit des propriétaires fonciers riverains de protéger leur propriété des ondes de tempête, des dommages dus aux glaces, des inondations et des autres événements catastrophiques, le MRN s'efforcera de répondre le plus rapidement possible aux demandes de réparations des ouvrages de contrôle de l'érosion endommagés. Il pourra en conséquence donner suite aux demandes concernant les urgences qui présentent des risques immédiats et imminents liés à la sécurité publique ou à des pertes ou dommages aux biens en accordant un consentement par écrit ou un permis intérimaire d'occupation pour accélérer le processus. Dans les situations extraordinaires, nonobstant le sous-alinéa 11.1.1(b) et les dispositions stipulées aux autres articles de la présente politique, les propriétaires fonciers riverains pourraient être autorisés à utiliser du matériel lourd sur des terres submergées de la Couronne à condition qu'ils se conforment à toutes les autres dispositions de l'article 9.0 et du paragraphe 11.1 ainsi qu'aux dispositions ci-après :

- a) L'intéressé satisfait à toutes les exigences prescrites par le MRN et obtient toutes les autres approbations.
 - b) L'utilisation de matériel lourd sur l'estran est limitée à son accès pour l'exécution de réparations structurales sur une courte distance le long de l'estran de la Couronne et pendant un maximum d'une journée.
 - c) L'accès projeté n'aura pas d'effet négatif sur les autres propriétaires riverains (dont le consentement par écrit pourrait s'avérer nécessaire dans certains cas).
-

12.0 Conditions préalables à l'autorisation

12.1 Plan d'aménagement d'emplacement

- 12.1.1** Les demandeurs doivent annexer un plan d'aménagement d'emplacement (PAE) à toute demande de concession à bail ou de permis d'occupation soumise. Outre d'autres renseignements, le PAE fournira une description et un calendrier du projet, le plan d'arpentage ou les données sur l'emplacement existants montrant les propriétés des hautes terres adjacentes et l'emplacement de la LHEO, un calendrier d'entretien et un plan de remise en état.
-

-
- 12.1.2** Les PAE approuvés sont considérés comme une partie intégrante de la concession à bail ou du permis d'occupation. Une fois le PAE approuvé, toutes les activités de construction, d'entretien, de réparation et autres doivent être conformes au PAE approuvé. Si le concessionnaire ou le titulaire du permis souhaite s'écarter du PAE approuvé, il devra soumettre une demande écrite d'approbation au MRN. Le concessionnaire ou le titulaire du permis devra obtenir l'approbation par écrit avant que la modification apportée au PAE entre en vigueur.
-

12.2 Consultations publiques

- 12.2.1** Une consultation publique pourrait s'avérer nécessaire lorsqu'il appert qu'une demande d'aliénation pourrait :
- (a) avoir des effets négatifs sur l'accès public et les loisirs ou sur les droits riverains d'un propriétaire foncier voisin;
 - (b) poser une menace pour la santé ou la sécurité publique;
 - (c) créer un danger ou une nuisance sérieuse pour l'environnement.

Le Ministère pourra exiger que le demandeur mène à ses propres frais une consultation publique, qui pourra nécessiter :

- a) une notification par écrit des propriétaires fonciers se trouvant à une distance déterminée de l'ouvrage, de la structure ou de l'activité envisagé;
- b) la publication d'avis dans les deux langues officielles dans au moins un quotidien et un numéro de fin de semaine d'au moins un journal local et un journal régional servant la région dans laquelle l'utilisation est envisagée. Les notifications comprendront
 - une description de l'ouvrage, de la structure ou de l'activité projeté;
 - l'emplacement de l'ouvrage, de la structure ou de l'activité projeté;
 - une indication précisant à qui doivent être transmis les commentaires et les coordonnées pertinentes;
 - une mention précisant que les noms des personnes ayant des préoccupations au sujet de la proposition demeureront confidentiels, mais que le MRN pourrait faire part des préoccupations signalées au demandeur;
 - une mention de la date limite fixée pour la soumission de commentaires.
- c) Le demandeur pourrait également devoir organiser des séances de consultation publique à ses propres frais pour décrire l'ouvrage, la structure ou l'activité projeté à la collectivité et obtenir les commentaires du public.

12.2.2 Lorsqu'il n'existe aucune façon de résoudre les préoccupations légitimes soulevées au cours des consultations publiques, le Ministère pourra rejeter la demande.

12.2.3 Lorsqu'il appert que les préoccupations pourraient être résolues, le Ministère pourra demander au demandeur de collaborer avec les parties touchées pour les résoudre. Si un conflit s'ensuit entre les propriétaires fonciers, le Ministère pourra exiger que le demandeur obtienne des exonérations de responsabilité signées des parties au différend afin que le gouvernement provincial soit libéré de toute revendication future.

12.2.4 Si les préoccupations ne sont pas résolues dans un délai raisonnable, le Ministère pourra rejeter la demande.

12.2.5 Une consultation publique ne sera pas nécessaire pour :

- a) les projets faisant déjà l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'un autre processus d'approbation, comme une étude d'impact environnemental (EIE) ou des modifications à un arrêté ou à un règlement promulgué en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
 - b) les renouvellements et attributions d'aliénations;
 - c) l'entretien et la réparation d'ouvrages ou de structures autorisés existants;
 - d) la récolte de billes submergées;
 - e) les projets déjà autorisés de dragage et d'élimination de déblais de dragage associés à l'entretien des ports pour petites embarcations et des quais, docks, marinas et rampes de mise à l'eau autorisés par le MRN.
-

**12.3
Consultation
des Premières
Nations**

Le Ministère pourra exiger que les demandeurs consultent les collectivités des Premières Nations s'il y a lieu d'atténuer les incidences sur les Autochtones ou les droits issus de traités, conformément à la politique sur l'obligation de consulter du gouvernement du Nouveau-Brunswick ainsi qu'aux autres politiques ou lignes directrices pertinentes établies par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick.

12.4 Assurance

Avant l'attribution d'une aliénation par le Ministère, le demandeur pourrait devoir obtenir une assurance de responsabilité civile de 2 millions de dollars. « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick » devra être citée comme « assuré supplémentaire » dans la police et la police devra être maintenue pendant toute la durée de l'aliénation. Une copie de la police ou un certificat d'assurance devra être fourni au MRN à sa demande.

12.5 Arpentage

Le demandeur devra fournir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement, préparé à ses propres frais par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick :

- a) dans le cas de toutes les nouvelles concessions à bail et servitudes;
 - b) dans le cas des additions ou des retraits de terres submergées de la Couronne à ou d'une concession à bail ou d'une servitude;
 - c) dans le cas des permis d'occupation, si le Ministère le juge pertinent;
 - d) dans le cas des aliénations où les limites originales arpentées ont été modifiées ou ne sont plus visibles.
-

12.6

Enregistrement

12.6.1 Après la finalisation d'une aliénation, le MRN pourra exiger que le titulaire enregistre l'aliénation auprès du bureau d'enregistrement concerné et soumette une preuve de son enregistrement dans un délai précisé.

12.6.2 Le titulaire d'une aliénation a, dans toutes les circonstances, la responsabilité d'assumer tous les frais associés à l'enregistrement des documents d'aliénation et du titre (p. ex. transfert de terres concédées à bail du registre foncier au système des titres fonciers).

12.7

Enregistrement de l'EIE

12.7.1 Toutes les demandes d'utilisation de terres submergées de la Couronne pour la réalisation des ouvrages décrits à l'Annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement* (87-83) doivent être enregistrées par le demandeur. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux déterminera si une étude d'impact environnemental est nécessaire. Le cas échéant, le MRN pourra évaluer les demandes, mais il ne présentera pas d'offre finale à un demandeur avant

- a) qu'un certificat de décision ait été délivré par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou
 - (b) que le lieutenant-gouverneur en conseil ait délivré une approbation de l'entreprise.
-

12.7.2 Si l'entreprise n'est pas approuvée, le MRN rejettera la demande.

| | |
|---------------------------------|--|
| 12.8 Organismes d'examen | Le MRN peut faire appel à l'expertise de n'importe quels organismes d'examen gouvernementaux ou non gouvernementaux pour l'évaluation des demandes et des PAE. |
|---------------------------------|--|

13.0 Exigences relatives aux aliénations

| | |
|--|--|
| 13.1 Règlement sur l'administration des terres de la Couronne | Les titulaires d'une aliénation de terres submergées de la Couronne doivent se conformer à toutes les exigences prévues au Règlement 2009-62 ou <i>Règlement sur l'administration des terres de la Couronne</i> de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> . |
| 13.2 Autres permis et approbations | Les titulaires d'une aliénation doivent obtenir, maintenir et respecter, tout au long de l'ensemble de la période d'occupation, tous les permis et approbations délivrés en vertu d'autres lois, dont, sans toutefois s'y limiter : <i>Loi sur l'exploitation des carrières</i> <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> <i>Loi sur les pêches</i> <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> |
| 13.3 Utilisation et inspection des terres submergées de la Couronne | Le titulaire d'une aliénation occupera les terres submergées de la Couronne pour l'utilisation et les fins approuvées seulement. Le Ministère peut exercer son droit d'inspecter les terres visées à des moments raisonnables pour s'assurer que l'ouvrage, la structure ou l'activité se conforme aux dispositions de l'aliénation. |
| 13.4 En bon état | Le concessionnaire doit veiller, tout au long de la période de validité de la concession à bail, à maintenir en bonne condition et en bon état d'utilisation le secteur visé par la concession à bail et les améliorations à l'intérieur de celui-ci. Le MRN pourra exiger que les concessionnaires nettoient, remettent en état ou enlèvent les améliorations du secteur visé par la concession à bail si elles sont en mauvais état ou qu'elles ont été négligées à un point où elles sont dangereuses ou insalubres. Cela pourrait englober, sans toutefois s'y limiter <ul style="list-style-type: none">• un ouvrage qui ne convient plus à l'utilisation escomptée;• un bâtiment, un ouvrage ou une structure n'ayant pas été entretenu;• une accumulation excessive de déchets, de débris et de matériaux jetés au rebut sur une propriété;• des navires, du matériel ou des machines abandonnés, ou des carcasses et des pièces de tels articles. |

13.5
Entreposage et
utilisation de
produits
pétroliers et
d'autres
combustibles

13.5.1 Le stockage et l'utilisation de produits pétroliers sur des terres submergées de la Couronne doivent être conformes à la *Directive concernant le stockage de produits pétroliers sur les terres de la Couronne* du MRN lorsqu'il y a lieu, de même qu'au *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers (87-97)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

13.5.2 Le Ministère pourra également interdire ou limiter l'installation, l'utilisation et le stockage d'autres carburants sur les terres submergées de la Couronne, comme le propane, et une approbation par écrit du MRN pourra être nécessaire.

13.5.3 Nonobstant les politiques, les normes ou les règlements existants, le MRN se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'utilisation et le stockage de tels produits sur les terres submergées de la Couronne.

13.6
Occupations non
autorisées

Toute utilisation non autorisée de terres submergées de la Couronne ou poursuite de l'utilisation ou de l'occupation de telles terres après la résiliation d'une aliénation pourra être traitée comme une occupation non autorisée conformément à l'article 71 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

14.0 Renouvellements, attributions et conversions

14.1
Renouvellement
des concessions à
bail et des
permis
d'occupation

Les aliénations consenties pourront être renouvelées si

- a) l'aliénation est en règle, notamment s'il n'existe aucun compte en souffrance (p. ex. paiement du loyer et de tous les impôts fonciers applicables) ou si le concessionnaire/titulaire s'engage à remplir les exigences non remplies dans le délai précisé par le MRN;
 - b) les terres submergées de la Couronne en question ne sont pas nécessaires au MRN à d'autres fins;
 - c) aucun arpentage ne s'avère nécessaire;
 - d) tous les droits applicables ont été réglés.
-

14.2 Attribution de concessions à bail et de permis d'occupation

Des aliénations pourront être attribuées si

- a) l'aliénation est en règle, notamment s'il n'existe aucun compte en souffrance tel que le paiement du loyer et de tous les impôts fonciers applicables, ou si le titulaire de l'aliénation s'engage à remplir les exigences non remplies dans le délai fixé par le MRN;
 - b) les terres submergées de la Couronne en question ne sont pas nécessaires au MRN à d'autres fins;
 - c) tous les droits applicables ont été réglés.
-

14.3 Conversion des concessions à bail

14.3.1 Une conversion des concessions à bail pourra être considérée suivant la démarche ci-après :

- a) Le concessionnaire doit soumettre à l'examen et à l'approbation du MRN une demande visant le type de concession à bail correspondant à l'utilisation projetée et il doit régler tous les droits applicables.
 - b) La demande sera évaluée en fonction des politiques ou pratiques s'appliquant à l'utilisation projetée.
 - c) Si la demande est approuvée, la concession à bail existante sera annulée et une nouvelle concession à bail assujettie aux conditions applicables à la nouvelle utilisation sera délivrée.
-

14.3.2 Les titulaires d'aliénations qui ne respectent pas les exigences relatives à l'occupation et qui entreprennent des conversions (p. ex. en vue d'une utilisation commerciale) sans l'autorisation préalable du MRN pourront faire l'objet d'autres mesures, dont l'annulation de l'aliénation.

15.0 Annulation et résiliation

15.1 Annulation

15.1.1 Une aliénation pourra être annulée si le titulaire d'une aliénation contrevient à l'une ou l'autre des dispositions stipulées à l'alinéa 3(2)z) du *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (2009-62).

| | |
|---------------|--|
| 15.1.2 | En cas de problèmes non résolus, le ministre se réserve le droit d'annuler l'aliénation. |
|---------------|--|

| | |
|---|--|
| 15.2 Résiliation de concessions à bail | Une concession à bail de terres submergées de la Couronne pourra être résiliée si elle expire. |
|---|--|

| | |
|-------------------------------|---|
| 15.3 Clause de reserve | Si un bail ou un permis d'occupation est annulé ou résilié, il ne sera pas nécessairement offert à nouveau. |
|-------------------------------|---|

16.0 Demandes de renseignements

| | |
|------------------------------|--|
| 16.1 Demandes écrites | <p>Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par écrit à l'adresse suivante :</p> <p>Direction des terres de la Couronne Ministère des Ressources naturelles C. P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1</p> |
|------------------------------|--|

| | |
|--|---|
| 16.2 Demandes de renseignements par téléphone | <p>Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être adressées par téléphone au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au numéro sans frais suivant : 1-888-312-5600.</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| 16.3 Demandes de renseignements par courrier électronique | <p>Les demandes de renseignements au sujet de la présente politique peuvent être transmises par courrier électronique au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres à CL_TCweb@gnb.ca.</p> |
|--|---|
